



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**  
**Cabinet du Préfet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau de la sécurité publique**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant fermeture temporaire au public des  
commerces alimentaires du département du Var de  
22h à 6h jusqu'au 15 avril 2020

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L3131-1 ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;
  - Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
  - Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
  - Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant fermeture temporaire au public des commerces alimentaires du département du Var de 22h à 6h jusqu'au 31 mars 2020 ;
  - Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du covid-19 ;
  - Vu** l'urgence ;
- Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours, ainsi qu'au caractère pathogène et contagieux du virus;
- Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes par des mesures adaptées ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit tout déplacement de personnes hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées et sous certaines conditions ; que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations, notamment la nuit ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire varois et menacer ainsi la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département du Var ;

**Considérant** qu'en application du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation du virus en limitant les rassemblements de personnes, par une mesure de fermeture temporaire des commerces alimentaires à certains horaires, qui pourra être renouvelée ;

**Considérant** que le Premier Ministre, par allocution du 27 mars 2020, a annoncé le renouvellement du confinement pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 15 avril 2020 ; qu'il convient donc de renouveler la fermeture temporaire des commerces alimentaires à certains horaires ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'accueil du public dans les commerces alimentaires du département du Var est interdit de 22 heures à 6 heures à compter du 31 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 minuit.

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, les boutiques proposant de l'alimentation sur le réseau autoroutier traversant le département du Var ne sont pas concernées par l'interdiction.

### Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, Mesdames et Messieurs les Maires du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 31 mars 2020

  
Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)